

Arrêté fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

NOTE DE PRÉSENTATION

Le présent projet d'arrêté fixe la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour l'accès au futur grade de la classe exceptionnelle mis en place pour les personnels enseignants à compter du 1^{er} septembre 2017.

Ce projet de texte s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) telle que prévue par le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale et par décret n° 2017-787 du 5 mai 2017 relatif aux nouvelles modalités d'accompagnement, d'appréciation de la valeur professionnelle et d'avancement des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-786 précité, la classe exceptionnelle sera accessible aux maîtres à partir du 3^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs des écoles, les PLP, les certifiés et les PEPS, et à partir du 2^{ème} échelon de la hors classe pour les agrégés, (pour 80 % des promotions¹) s'ils ont exercé en éducation prioritaire ou s'ils ont occupé, pendant au moins huit ans au cours de leur carrière, certaines missions ou responsabilités particulières telles qu'énumérées dans un arrêté ministériel.

Or parmi les fonctions envisagées pour l'enseignement public, les fonctions exercées en éducation prioritaire, en tant que maître formateur ou de directeur départemental ou régional de l'UNSS, n'ont pas de correspondance strictement identique dans l'enseignement privé sous contrat.

L'article 6 du décret n° 2017-787 du 5 mai 2017 précité renvoie donc à un arrêté spécifique le soin de déterminer les fonctions exercées dans l'enseignement privé sous contrat permettant l'accès à la classe exceptionnelle.

Cet arrêté vise à reprendre les fonctions confiées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat comparables à celles retenues pour les enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement. Conformément aux échanges préparatoires avec les organisations syndicales des maîtres, il inscrit les fonctions n'ayant pas d'équivalence directe entre le public et le privé (sport scolaire, formation des maîtres) dans un cadre ayant fait l'objet d'une forme de reconnaissance par l'État.

¹ Les autres promotions à la classe exceptionnelle étant accessibles aux enseignants situés au dernier échelon de la hors-classe qui ont fait preuve d'une valeur exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du

fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle

NOR : MENH

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 914-60-1, D. 351-12 à D. 351-15 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

Vu le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

ARRÊTE :**Article 1**

Les fonctions exercées au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation prises en compte pour l'application des dispositions de l'article R. 914-60-1 susvisé sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

Le ministre de l'éducation nationale,